



## LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

### Envoi par courrier électronique

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de  
la communication  
Kochergasse 6  
3003 Berne

### **Consultation relative au projet de loi fédérale concernant l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision**

Madame la conseillère fédérale,

Nous remercions le Département fédéral des finances d'avoir bien voulu consulter le canton de Neuchâtel dans le cadre du projet de loi fédérale relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision.

Les documents qui nous ont été remis à cette occasion ont été soigneusement examinés et nous permettent de vous faire part de nos observations.

Nous sommes favorable à cette adaptation de la législation qui vise à permettre le remboursement de la TVA perçue indûment sur la redevance radio et télévision. Cette décision, qui n'a aucune incidence sur les finances publiques cantonales, concerne uniquement les ménages et fait suite à plusieurs arrêts du Tribunal fédéral allant dans ce sens. Équitable du point de vue des ménages concernés, elle représente une solution efficace en terme de procédure administrative puisque le remboursement prendra la forme d'une déduction unique de 50 francs sur la prochaine facture émise par l'organe de perception Serafe SA. En outre, nous notons également qu'un dispositif de traitement des demandes au cas par cas sera mis en place pour les entreprises qui désireraient faire l'objet d'un remboursement, l'indemnité forfaitaire n'ayant pas été retenue pour ces dernières.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère fédérale, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 3 juillet 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND



NE